

Paris, le 17 mars 2021

---

**Décision du Défenseur des droits n°2021-072**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret modifié n° 79-262 du 21 mars 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils ;

Saisie par Monsieur X, qui estime avoir subi une atteinte à son droit à la régularisation de ses cotisations de retraite complémentaire sur la base du revenu réellement perçu ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal judiciaire de Z.

Claire HÉDON

---

**Observations devant le tribunal judiciaire de Z présentées dans le cadre de l'article 33  
de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

---

Monsieur X a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation visant à contester le refus opposé par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), de procéder à la régularisation de ses cotisations de retraite complémentaire au titre de l'année 2017.

**Les faits**

À la fin de l'année 2017, Monsieur X a cessé l'exercice d'une activité professionnelle relevant des régimes de retraite et d'invalidité-décès gérés par la CIPAV et a, ainsi, été radié des registres de celle-ci à la date du 31 décembre 2017.

Par courrier du 7 novembre 2018, il s'est étonné auprès de la CIPAV de ne pas avoir reçu le remboursement des cotisations en trop versées en 2017. Il indiquait que ces cotisations avaient été calculées et payées, en considération de son revenu de 2016, d'un montant de 95.272 euros mais que son revenu de l'année 2017 s'était élevé à 56.100 euros.

Il sollicitait, par conséquent, la régularisation de ses cotisations 2017 sur la base du revenu réellement perçu cette année-là et le remboursement des sommes en trop versées.

Par courrier du 20 novembre 2018, la CIPAV l'a informé de la régularisation de ses cotisations uniquement dans le régime de retraite de base et du remboursement, à ce titre, d'une somme de 634 euros.

Ce remboursement a été effectué par l'envoi d'un chèque du montant correspondant le 3 décembre 2018.

Par courrier du 22 janvier 2019, Monsieur X a contesté le montant des sommes restituées. Il a indiqué avoir payé un montant total de cotisations provisionnelles de 19.472 euros, alors que le bordereau des cotisations définitives de l'année 2017, établi par les services de la CIPAV, faisait état d'un montant de cotisations dues de 11.372 euros. Il estimait, dans ces conditions, devoir être remboursé de la différence, soit la somme de 8.061 euros.

En réponse, par courrier du 13 février 2019, la CIPAV a rejeté cette demande en faisant savoir que les cotisations de retraite complémentaire étaient définitivement ajustées en considération du revenu de l'année 2016.

C'est dans ces conditions que Monsieur X a saisi le Défenseur des droits.

**Instruction de la réclamation**

Par courriel du 22 mars 2019, et afin de régler ce litige de manière amiable, les services du Défenseur des droits ont invité la CIPAV à réexaminer la situation de l'intéressé au regard du droit applicable et à procéder, dans ce cadre, à la régularisation des cotisations dues par Monsieur X au titre de l'année 2017, sur la base des revenus effectivement tirés de son activité cette année-là.

L'organisme, par courriel du 20 mars 2020, a rejeté cette solution, considérant qu'en vertu de l'article 3.4 de ses Statuts dans sa version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la cotisation de retraite complémentaire de l'année 2017 demeurait calculée, à titre définitif, sur la base du revenu de l'année 2016.

La CIPAV a également apporté la précision suivante :

*« Toutefois, la Commission de recours amiable souhaitant une avancée sur cette question de régularisation des cotisations de retraite complémentaire en fonction des revenus réels, a décidé pour les saisines CRA reçues à compter du 01/01/2020, de statuer en faveur d'un accord lorsque les demandes portent sur les années 2018 et 2019.*

*« En effet, dans le but de simplifier, la Commission a décidé d'aligner les modalités de calcul des cotisations de retraite complémentaire sur celles du régime de base, et de se conformer à la jurisprudence de la Cour de Cassation dans son Arrêt Nicolas du 15/06/2017.*

*« Ainsi, à compter de 2018, l'année suivant l'Arrêt Nicolas rendu en 2017 ; les cotisations de retraite complémentaire seront calculées en fonction des revenus réels au même titre que celles de la retraite de base ».*

Par courriel du 5 mars 2021, une note récapitulant les éléments de fait et de droit en considération desquelles une atteinte paraissait être portée aux droits de Monsieur X, a été envoyée à la CIPAV.

En réponse, cette dernière, par courriel du 10 mars 2021, a indiqué s'en remettre à la décision qui serait prise par le tribunal judiciaire de Z, lequel examinera le litige, dont il a été saisi par Monsieur X, lors de son audience du 24 mars 2021.

### **Analyse**

Le Défenseur des droits a déjà eu à connaître des difficultés rencontrées par certains affiliés de la CIPAV pour obtenir la régularisation de leurs cotisations de retraite en considération, une fois qu'il est connu, du revenu effectivement perçu au cours de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Il s'agit, généralement, de l'année durant laquelle l'assuré cesse l'activité dont l'exercice a justifié son affiliation aux régimes de la CIPAV.

Dans le cadre de l'instruction de la réclamation de l'une de ces affiliées, le Défenseur des droits a rendu une décision, datée du 25 octobre 2018 - décision n° 2018-261 - au terme de laquelle il a pris acte de l'accord donné par la CIPAV pour régulariser la cotisation d'assurance vieillesse de base de l'intéressée et lui rembourser les sommes trop versées, et a recommandé à l'organisme d'étendre le bénéfice de cette mesure à toutes les personnes ayant sollicité, par quelque moyen que ce soit, la régularisation de leurs cotisations à la suite d'une cessation d'activité, pour la ou les années n'ayant pas donné lieu au calcul définitif des cotisations sur la base de leurs revenus réels.

Par courrier du 23 septembre 2019, le directeur de la CIPAV a indiqué que, depuis 2016, la commission de recours amiable faisait droit à toutes les demandes de régularisation des cotisations de retraite de base dont elle était saisie. Il admettait, implicitement, que le texte réglementaire – l'article D. 642-6 du code de la sécurité sociale - sur lequel s'appuyait le refus de régularisation des cotisations de retraite de base, ne constituait pas un fondement valable pour déroger au principe de régularisation des cotisations prévu par l'article L. 131-6-2 du même code.

Il précisait, en outre, qu'à la suite de l'abrogation de l'article D. 642-6 par le décret n° 2017-1894 du 30 décembre 2017, des travaux avaient été engagés afin de faire évoluer le système d'information de la caisse, dans l'objectif de permettre la régularisation automatique des cotisations de retraite de base, travaux alors en cours de finalisation.

La difficulté rencontrée par les affiliés pour faire calculer leurs cotisations définitives de retraite de base en considération de leur revenu réel, l'année de la cessation de leur activité libérale, est ainsi apparue comme résolue.

Le directeur de la CIPAV, dans ce même courrier, a évoqué le sort des cotisations de retraite complémentaire, dont il avait été jugé par la Cour de cassation en 2017, qu'elles devaient également être régularisées sur la base du revenu réel une fois celui-ci connu.

Il a indiqué que le conseil d'administration de la caisse avait adopté, le 16 octobre 2018, une modification de ses statuts destinée à les mettre en conformité avec la solution jurisprudentielle. Cette modification - valable pour l'avenir exclusivement - était en attente d'approbation de la tutelle ministérielle, à l'époque le ministère des Solidarités et de la Santé.

Dans le courant du premier semestre 2020, les services du Défenseur des droits ont interrogé ceux de la CIPAV afin de savoir si l'approbation ministérielle de la modification statutaire avait été donnée, pour permettre la mise en œuvre effective et automatique au profit de tous les affiliés de la régularisation des cotisations de retraite complémentaire en fonction du revenu réel.

Par courriel du 3 avril 2020, la CIPAV a répondu que, malgré ses relances et celles de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) à l'adresse du ministère, elle restait toujours dans l'attente de son approbation de la modification statutaire.

Le 19 mai 2020, le Défenseur des droits a adressé un courrier au ministre des Solidarités et de la Santé, afin de savoir si des considérations s'opposaient à l'approbation de la modification statutaire adoptée par le conseil d'administration de la CIPAV et, dans l'hypothèse où il n'existerait aucun obstacle à cette approbation, a demandé au Ministre de bien vouloir procéder à cette approbation dans les meilleurs délais, dans l'intérêt tant des ressortissants du régime concerné que de l'organisme qui, dans cette attente, était exposé à un risque important de contentieux.

Aucune réponse n'a été apportée à ce courrier.

Il apparaît, cependant, que les dispositions de l'article L. 641-5 du code de la sécurité sociale permettent à la CIPAV de mettre en œuvre la modification de ses statuts nonobstant l'absence d'approbation délivrée par le ministère de tutelle :

*« (...) Les statuts des sections professionnelles, conformes aux statuts types approuvés par décret, sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de la caisse nationale.*

*« Ils sont réputés approuvés à défaut d'opposition par le ministre chargé de la sécurité sociale dans un délai d'un mois à compter de leur réception. ».*

En vertu de ce texte, la CIPAV paraît autorisée à mettre en application la modification de ses statuts adoptée par son conseil d'administration et, ainsi, à régulariser les cotisations de retraite complémentaire de tous ses affiliés l'année de la cessation de leur activité, en fonction de leur revenu réel, sans que les intéressés aient, à cette fin, à saisir la commission de recours amiable.

De fait, cette modification semble être intervenue puisque le guide pratique destiné aux affiliés publié sur le site en ligne de la CIPAV mentionne que « Depuis le 1er janvier 2021, vos (les) cotisations de retraite complémentaire font l'objet d'une régularisation au même titre que vos cotisations de retraite de base ».

Cette régularisation « sur les revenus de l'année N », semble applicable à compter des cotisations de l'année 2020.

\*

S'agissant de Monsieur X, qui a cessé son activité en 2017, la CIPAV est tenue, en vertu des normes légales et réglementaires applicables, nonobstant la disposition contraire contenue dans ses statuts, de faire droit à sa demande de régularisation des cotisations de retraite complémentaire sur la base du revenu qu'il a réellement perçu l'année considérée.

Cette obligation résulte des dispositions de l'article 3 du décret modifié n° 79-262 du 21 mars 1979 *relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils*, texte réglementaire auquel les statuts de la CIPAV ne peuvent valablement déroger (Cass, Civ. 2ème, 21 septembre 2017, pourvoi n°16-22220, publié au bulletin).

Ce texte dispose que « *La cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire est obligatoirement due en sus de la cotisation du régime de base des professions libérales prévu au titre IV du livre VI, du code de la sécurité sociale. Elle est versée à la section professionnelle mentionnée à l'article 1er dans les mêmes formes et conditions que la cotisation dudit régime de base* ».

Or, la cotisation de retraite de base, selon les articles L.131-6-2 et R.131-6 du code de la sécurité sociale, doit être régularisée en fonction du revenu réel perçu lorsqu'il est définitivement connu

En application de ces textes, la Cour de cassation, dans un arrêt du 15 juin 2017 (Civ. 2ème, pourvoi n° 16-21372), publié au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, a ainsi statué concernant un affilié de la CIPAV :

« *Mais attendu que, selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 79-262 du 21 mars 1979 modifié, seules applicables au paiement des cotisations litigieuses, la cotisation au régime d'assurance vieillesse complémentaire des assurés relevant de la section professionnelle gérée par la CIPAV, est versée à celle-ci dans les mêmes formes et conditions que la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base ;*

« *Et attendu que la cour d'appel était saisie d'un litige tenant à la régularisation des cotisations provisionnelles au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse ;*

*Qu'il en résulte que les cotisations de retraite complémentaire calculées à titre provisionnel, doivent être régularisées par la caisse une fois le revenu professionnel définitivement connu.*

(...) ».

Au vu de ces éléments, la Défenseure des droits estime qu'il a été porté atteinte au droit de Monsieur X à ce que ses cotisations de retraite complémentaire au titre de l'année 2017, qui ont été calculées et payées de façon provisionnelle, soient régularisées sur la base de son revenu professionnel de 2017, aujourd'hui définitivement connu, et qu'il conviendrait de lui rembourser les sommes en trop versées.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend soumettre à l'appréciation du tribunal judiciaire de Z.

Claire HÉDON